



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2021-09

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2021-08-31-00005 - DECISION n° DOS 2021-3122?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière - Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (2 pages)

Page 3

IDF-2021-09-02-00005 - DECISION n° DOS 2021/3440?? Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires?? réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-??33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique?? hospitalière - GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) (2 pages)

Page 6

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable

IDF-2021-08-11-00002 - ARRÊTÉ DU 11 AOUT 2021?? portant abrogation de l'arrêté du 12 décembre 2014?? portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien?? au profit de la société Dassault Falcon Service France (1 page)

Page 9

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-31-00005

DECISION n° DOS 2021-3122

Portant sur l'indemnisation et la majoration
exceptionnelle des heures supplémentaires
réalisées dans les établissements mentionnés aux
1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-
33 du 9 janvier 1986 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière - Centre hospitalier de
Villeneuve-Saint-Georges

DECISION n° DOS – 2021-3122

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel en date du 4 août 2021 du Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est autorisé à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Le Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 31 août 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-02-00005

DECISION n° DOS 2021/3440

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets)

DECISION n° DOS – 2021/3440

Portant sur l'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n°2020-1039 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la décision du ministre en charge de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** le décret n° 2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du Préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier en date du 16 août 2021 de la Directrice du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) sollicitant l'autorisation de mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé non médicaux soignants et non soignants pour le GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1: La Directrice du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) est autorisée à mettre en œuvre l'indemnisation compensatrice et la majoration des heures supplémentaires effectuées entre le 2 août et le 31 octobre 2021.

Article 2: La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice du GHT94 Nord (Hôpitaux de Saint Maurice et Centre hospitalier les Murets) sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le 02 septembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2021-08-11-00002

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 2021

portant abrogation de l'arrêté du 12 décembre
2014

portant octroi de la licence d'exploitation de
transporteur aérien

au profit de la société Dassault Falcon Service
France

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 2021

portant abrogation de l'arrêté du 12 décembre 2014
portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société Dassault Falcon Service France

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen (EEE) notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° IDF_2020_11_16_021 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Considérant le courrier de la société Dassault Falcon Service France daté du 07 juin 2021 ;

Considérant la décision modifiant le CTA délivré à la société Dassault Falcon Service en date du 11 août 2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 12 décembre 2014 portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Dassault Falcon Service France est abrogé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Athis-Mons, le 11/08/2021

Pour le préfet de la région Ile-de-France, par délégation,
L'adjoint du directeur de sécurité de l'Aviation civile Nord

SIGNÉ

Thomas VEZIN